EPINAY-SUR-SEINE

Ville d'Epinay-sur-Seine

DECISION PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION DE FORMATION AVEC TOP COMPETENCES

DELEG.A4-.. 22/539

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020, modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la décision DELEG.A4-22/478 portant approbation d'un avenant à la convention de formation avec « TOP COMPETENCES ».

Considérant qu'il convient de modifier la décision comme suit, par voie d'avenant,

DECIDE

Article 1 : La formation débutera le 19 septembre au lieu du 12 septembre 2022 et se terminera le 21 novembre au lieu du 23 décembre 2022.

Article 2 : Les autres articles de la convention restent inchangés

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à TOP COMPETENCES.

Fait à Epinay-sur- Seine,
Le / 5 OCT. 2022

Le Maire,

Hervé CHEVREAU

Publié le: / 5 OCT. 2022

EPINAY-SUR-SEINE

Ville d'Épinay-sur-Seine

DÉCISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC CAMILLE FAVARO POUR LE STAGE D'ARTS PLASTIQUES

DELEG.A4-22/ 559

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de confier à Madame Camille FAVARO la conception, la préparation ainsi que l'animation d'un stage de réalisation d'affiches du 26 au 28 octobre 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention entre la Ville d'Épinay-sur-Seine et Madame Camille FAVARO, domiciliée au 16 rue Ledru Rollin - 94600 CHOISY LE ROI est approuvée.

ARTICLE 2 : La convention prend effet à compter de sa notification et s'achèvera le 28 octobre 2022.

ARTICLE 3 : Le montant de la dépense s'élève à **1.440 € nets de taxes** (mille quatre cent quarante euros) et est prévu au budget communal.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à Madame Camille FAVARO.

Fait à Epinay-sur-Seine,
Le / 5 OCT. 2022

Le Maire,

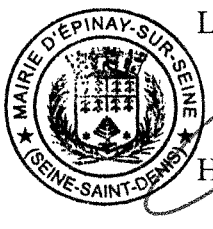

Hervé CHEVREAU

Publié le: / 5 OCT. 2022

EPINAY-SUR-SEINE

Ville d'Epinay-sur-Seine

DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DES DROITS DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

DELEG.A4-22/ 560

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour la Ville, d'organiser un ciné-concert « *jeune public* » intitulé « *Fantômes* »,

Considérant qu'il convient de fixer, par contrat, les obligations réciproques des deux parties.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le contrat de cession entre « *LABEL CARAVAN* », sis au 9 rue de Dinan - 35000 RENNES, et la Ville d'Epinay-sur-Seine est approuvé.

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu pour une représentation qui aura lieu le mardi 25 octobre 2022 à 10h30 dans la salle Serge Gainsbourg située au Pôle Musical d'Orgemont, 1 rue de la Tête Saint Médard à Epinay-sur-Seine.

ARTICLE 3 : Le montant de la dépense s'élève à **2.204,29 € TTC** (deux mille deux cent quatre euros et vingt-neuf centimes) et est prévu au budget communal.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à « *LABEL CARAVAN* ».

Fait à Epinay-sur-Seine,
Le / 5 OCT. 2022

Le Maire,

MAIRIE D'EPINAY-SUR-SEINE (SEINE-SAINT-DENIS)

Hervé CHEVREAU

Publié le: / 5 OCT. 2022

EPINAY-SUR-SEINE

DÉCISION PORTANT APPROBATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION A TITRE PRÉCAIRE - LOCAL SITUE 29, RUE DE MARSEILLE

DELEG.A5-22/ 561

Le Maire de la commune d'Epinay-sur-Seine,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'occupation précaire en date du 25 juin 2010 consentie à la Commune par la Société SARVILEP, anciennement dénommée SAS ICADE COMMERCES, pour un local situé 29, rue de Marseille,

Vu l'avenant à la convention d'occupation à titre précaire du 25 juin 2010 qui a pour objet de proroger la convention jusqu'au 31 décembre 2023 et de préciser les conditions de prorogation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'avenant à la convention d'occupation relatif à l'occupation du local situé 29, rue de Marseille à Epinay-sur-Seine, d'une surface de 92 m², entre la Société SARVILEP et la Commune d'Epinay-sur-Seine, est approuvé.

ARTICLE 2 : La convention du 25 juin 2010 arrivée à échéance, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023 avec faculté pour chacune des parties de donner congé à tout moment moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 3 : Toutes les clauses et conditions de la convention initiale non visées demeurent inchangés et sont expressément maintenues, dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir en plein contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la Société SARVILEP.

Fait à Epinay-sur-Seine,
le / 5 OCT. 2022
Le Maire,

MAIRIE D'ÉPINAY-SUR-SEINE (SEINE-SAINT-DENIS)

Hervé CHEVREAU

Publié le: / 5 OCT. 2022

EPINAY-SUR-SEINE

DÉCISION PORTANT APPROBATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRÉCAIRE - LOCAL SITUE 31, RUE DE MARSEILLE

DELEG.A5-22/562

Le Maire de la commune d'Epinay-sur-Seine,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'occupation précaire en date du 30 juin 2017 consentie à la Commune par la Société SARVILEP, anciennement dénommée SAS ICADE COMMERCES, pour un local situé 31, rue de Marseille,

Vu l'avenant à la convention d'occupation à titre précaire du 30 juin 2017 qui a pour objet de modifier la durée de la convention et de préciser les conditions de prorogation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'avenant à la convention d'occupation relatif à l'occupation du local situé 31 rue de Marseille à Epinay-sur-Seine, d'une surface de 50.94 m², entre la Société SARVILEP et la Commune d'Epinay-sur-Seine, est approuvé.

ARTICLE 2 : La convention du 30 juin 2017 sera désormais prorogeable par tacite reconduction et pourra être dénoncée à tout moment moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : Toutes les clauses et conditions de la convention initiale non visées demeurent inchangés et sont expressément maintenues, dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir en plein contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la Société SARVILEP.

Fait à Epinay-sur-Seine,
le / 5 OCT. 2022
Le Maire,

MAIRIE D'ÉPINAY-SUR-SEINE (SEINE-SAINT-DENIS)

Hervé CHEVREAU

Publié le : / 5 OCT. 2022

EPINAY-SUR-SEINE

DÉCISION PORTANT APPROBATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRÉCAIRE - LOCAL SITUE 39 RUE DE MARSEILLE

DELEG.A5-22/ 563

Le Maire de la commune d'Epinay-sur-Seine,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'occupation précaire en date du 28 juin 2010 consentie à la Commune par la Société SARVILEP, anciennement dénommée SAS ICADE COMMERCES, pour un local situé 39, rue de Marseille,

Vu l'avenant à la convention d'occupation à titre précaire du 28 juin 2010 qui a pour objet de proroger la convention jusqu'au 31 décembre 2023 et de préciser les conditions de prorogation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'avenant à la convention d'occupation relatif à l'occupation du local situé 39, rue de Marseille à Epinay-sur-Seine, d'une surface de 99,1 m², entre la Société SARVILEP et la Commune d'Epinay-sur-Seine, est approuvé.

ARTICLE 2 : La convention du 28 juin 2010 arrivée à échéance, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023 avec faculté pour chacune des parties de donner congé à tout moment moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 3 : Toutes les clauses et conditions de la convention initiale non visées demeurent inchangés et sont expressément maintenues, dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir en plein contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la Société SARVILEP.

Fait à Epinay-sur-Seine,
/ 5 OCT. 2022

MAIRIE D'ÉPINAY-SUR-SEINE (SEINE-SAINT-DENIS)

Le Maire,

Hervé CHEVREAU

Publié le: / 5 OCT. 2022

EPINAY-SUR-SEINE

Ville d'Epinay-sur-Seine

DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION AVEC CHANTAL & BERNADETTE ASBL ET LA SOCIÉTÉ HYPOTHALAMUS RENFORCÉ

DELEG.A4-22/ 164

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant l'intérêt de programmer le spectacle « La convivialité » dans le cadre de la Saison culturelle 2022-2023,

DECIDE :

Article 1 : Le contrat entre CHANTAL & BERNADETTE ASBL, domiciliée Rue Ernest Laurent 142, 1420 Braine L'Alleud en Belgique, LA SOCIÉTÉ HYPOTHALAMUS RENFORCÉ, domiciliée 9, rue Pérignon 75015 Paris pour la programmation du spectacle « La convivialité » et la Ville d'Epinay-sur-Seine est approuvé.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une représentation qui aura lieu le mardi 20 octobre 2022, à 20h30 à la Maison du Théâtre et de la Danse.

Article 3 : Le montant de la dépense prévu au budget communal s'élève pour le contrat de cession à 3 680€ HT (TVA à 5.5%); pour les repas à 174.60€ HT (TVA 5.5%); pour les transports à 1 320€ HT (TVA à 5.5%).
Le montant total de 5 459,20€ net de taxes (Cinq mille quatre cent cinquante-neuf euros et vingt centimes) sera effectué par mandat administratif, sur présentation de facture, au service fait.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à CHANTAL & BERNADETTE ASBL et la SOCIÉTÉ HYPOTHALAMUS RENFORCÉ.

Fait à Epinay-sur- Seine, le 15 OCT. 2022

Le Maire

Hervé CHEVREAU

MAIRIE D'EPINAY-SUR-SEINE (SEINE-SAINT-DENIS)

Publié le: 15 OCT. 2022

EPINAY-SUR-SEINE

Ville d'Epinay-sur-Seine

DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION AVEC ARTS LIVE ENTERTAINMENT

DELEG.A4-22/ 565

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant l'intérêt de programmer le spectacle « Amour – Bérengère Krief » dans le cadre de la Saison culturelle 2022-2023,

DECIDE :

Article 1 : Le contrat avec ARTS LIVE ENTERTAINMENT, domicilié 8 rue de la Rochefoucauld – 75009 Paris, pour la programmation du spectacle « Amour – Bérengère Krief » et la Ville d'Epinay-sur-Seine est approuvé.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une représentation qui aura lieu le vendredi 10 mars 2023, à 20h30 à l'Espace Lumière.

Article 3 : Le montant de la dépense prévu au budget communal s'élève pour le contrat de cession à 8 000€ HT (TVA à 5.5%); pour le forfait voyages, hébergements, repas à 1 000€ HT (TVA à 5.5%) soit un montant total de 9 495€ TTC.
Le paiement de cette somme s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte de 50% à la signature du contrat soit : 4 747,50 € TTC (Quatre mille sept cent quarante-sept euros cinquante centimes) payé par mandat administratif sur présentation d'une facture
- le solde au 10 mars 2023 soit : 4 747,50 € TTC (Quatre mille sept cent quarante-sept euros cinquante centimes) payé par mandat administratif sur présentation d'une facture.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à ARTS LIVE ENTERTAINMENT.

Fait à Epinay-sur- Seine, le / 5 OCT. 2022

MAIRIE D'ÉPINAY-SUR-SEINE (SEINE-SAINT-DENIS)

Le Maire,

Hervé CHEVREAU

Publié le: / 5 OCT. 2022